

CONSTITUTION



DISTRICT MULTIPLE «U»

Association internationale des clubs Lions

**Telle qu'amandée lors du
Rendez-Vous 2007 à Rivière-du-Loup, (Québec)
le 13 octobre 2007**

TABLE DES MATIÈRES

Article I – Organisation du District Multiple «U»	1
Section 1 – Composition du DM «U».....	1
Section 2 – Ajout de district.....	1
Section 3 – Transfert d’un club à un autre district.....	1
Article II – Devoirs des corps dirigeants et officiers du District Multiple «U»	2
Article III – Organisation d’un district.....	2
Section 1 – Composition des régions	2
Section 2 – Composition des zones	2
Section 3 – Réunion de région	2
Section 4 – Réunion de zone.....	2
Article IV – Conseil des Gouverneurs.....	3
Section 1 – Composition du conseil des gouverneurs.....	3
Section 2 – Mandat des membres du conseil des gouverneurs	3
Section 3 – Nomination du secrétaire-trésorier	3
Section 4 – Mandat du secrétaire-trésorier	3
Section 5 – Fonctions du secrétaire-trésorier.....	3
Section 6 – Droit de vote des membres du conseil des gouverneurs.....	4
Section 7 – Quorum	4
Section 8 – Décisions entre les réunions du conseil des gouverneurs	4
Section 9 – Conférence téléphonique.....	4
Article V – Officiers de district.....	5
Section 1 – Élection des gouverneurs	5
Section 2 – Vacance au poste de gouverneur.....	5
Section 3 – Qualifications des officiers de district	5
Section 5 – Droit de vote pour l’élection des officiers de district.....	5
Section 6 – Avis de la tenue du congrès.....	6
Section 7 – Vacance au poste de vice-gouverneur	6
Section 8 – Salaire des officiers de district.....	6
Section 9 – Pouvoir de démettre les officiers.....	6
Section 10 – Transfert de président de région ou de zone durant leur mandat.....	6
Article VI – Le cabinet du Gouverneur de district	7
Section 1 – Le cabinet du district.....	7
Section 2 – Quorum	7
Section 3 – Réunion du cabinet	7
Section 4 – Avis de réunion de cabinet.....	7
Section 5 – Absence du gouverneur.....	7
Article VII – La commission consultative du Gouverneur du district.....	7
Section 1 – Composition de la commission consultative	7
Section 2 – Réunion de la commission consultative.....	7
Section 3 – Registre des réunions	7
Article VIII – Commissions de district.....	7

Article IX – Le revenu du District Multiple «U».....	8
Section 1 – Cotisation du DM «U» / membre à vie.....	8
Section 2 – Déboursés du DM « U ».....	8
Section 3 – Vérification des états financiers.....	8
Section 4 – Fonds de réserve.....	8
Article X – Le congrès du District Multiple «U»	9
Section 1 – Congrès.....	9
Section 2 – Commission-hôte.....	9
Section 3 – Demande pour tenir le congrès.....	9
Section 4 – Financement du congrès.....	9
Section 5 – Contrôle du financement du congrès.....	9
Section 6 – Droit d’inscription.....	9
Section 7 – Ordre du jour.....	10
Section 8 – Droit de vote.....	10
Section 9 – Nombre de vote par délégué.....	10
Section 10 – Droit de vote des ex-gouverneurs ou des officiers et directeurs internationaux.....	10
Section 11 - Quorum.....	10
Section 12 - Nomination de la commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection.....	10
Section 13 – Tenue de congrès pour les années consécutives.....	10
Article XI – Les Commissions.....	11
Section 1 – Commission de la constitution et des statuts.....	11
Section 2 – Commission de commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection.....	11
Section 3 – Commission de promotion.....	11
Section 4 – Commission du conseiller international.....	12
Section 5 – Commission consultative des congrès.....	12
Section 6 – Commission de la revue Lions.....	12
Section 7 – Commission du budget, des finances et du développement à long terme.....	13
Section 8 – Commission de Lions-Quest.....	13
Section 9 – Commission R. E. M. F.....	14
Section 9A – Commission du R ecrutement des effectifs.....	14
Section 9b – Commission de l’ E xtension.....	14
Section 9c – Commission du M aintien des effectifs.....	14
Section 9d – Commission de la F ormation et du leadership.....	14
Section 10 – Commission du mentorat.....	15
Article XII – Adoption.....	16
Article XIII – Amendements constitutionnels.....	16
Section 1 - Amendement.....	16
Section 2 – Proposition pour amender les déboursés du DM «U».....	16
Section 3 – Avis de la tenue de congrès.....	16

Note : Le texte en italique avec annotation en marge de gauche reflète les changements du 13 octobre 2007

ARTICLE I – ORGANISATION DU DISTRICT MULTIPLE «U»

Cette constitution est celle du District Multiple «U» de l'Association Internationale des clubs Lions, lequel district est composé de clubs Lions y inclus par l'Association, aussi connue sous le nom de «Lions Clubs International».

Le nom officiel du District Multiple «U» est «Le District Multiple «U» de l'Association Internationale des clubs Lions Inc.».

Dans cette constitution, le District Multiple «U» est identifié sous le nom de DM «U» et chacun des districts le composant est identifié sous le nom de district suivi de la lettre «U» et de son district respectif.

Partout dans le texte actuel de cette constitution et dans les statuts où il est fait mention du genre ou d'un pronom masculin, il faut interpréter ce genre ou ce pronom comme s'appliquant tant à une personne du sexe masculin que du sexe féminin.

SECTION 1 – COMPOSITION DU DM «U»

Le DM «U» est composé du nombre de districts déterminé de temps à autre de la manière ci-après décrite.

SECTION 2 – AJOUT DE DISTRICT

- A) Des nouveaux districts peuvent être créés quand le permettent la constitution, la politique ou les statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs et en autant que la procédure ci-après décrite est suivie :
- B) La proposition de créer un ou des districts doit être approuvée par les 2/3 des membres du conseil des gouverneurs lors d'une réunion au cours de laquelle cette proposition est considérée.
- C) Un avis écrit de la tenue d'une telle réunion doit être envoyé à chaque club devant être affecté par la proposition au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, et chacun de ces clubs a le droit de se présenter à ladite réunion et de faire des représentations concernant cette proposition.
- D) La décision de créer un ou des nouveaux districts doit être soumise aux délégués au prochain congrès du DM «U» et, si elle est approuvée, la décision est alors traitée conformément aux clauses de la constitution de l'Association Internationale des Lions Clubs.

SECTION 3 – TRANSFERT D'UN CLUB À UN AUTRE DISTRICT

Un ou des clubs existants peuvent être transférés d'un district à un autre conformément aux clauses de la constitution de l'Association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE II – DEVOIRS DES CORPS DIRIGEANTS ET OFFICIERS DU DISTRICT MULTIPLE «U»

Les devoirs des corps dirigeants et des officiers du DM «U» sont ceux de l'Association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE III – ORGANISATION D'UN DISTRICT

SECTION 1 – COMPOSITION DES RÉGIONS

Le conseil des gouverneurs divise chaque district en régions de seize (16) clubs ou moins, compte tenu de la situation géographique de ces clubs. Le conseil des gouverneurs peut modifier le nombre des clubs d'une région s'il est d'opinion que ceci sert mieux l'intérêt du lionisme et des clubs.

SECTION 2 – COMPOSITION DES ZONES

Le conseil des gouverneurs divise chaque région en zones de huit (8) clubs ou moins, compte tenu de la situation géographique de ces clubs. Le conseil des gouverneurs peut modifier le nombre des clubs d'une zone s'il est d'opinion que ceci sert mieux l'intérêt du lionisme et des clubs ou, sur recommandation du Cabinet du Gouverneur de District, le DM«U» peut modifier le nombre de zones.

SECTION 3 – RÉUNION DE RÉGION

Une réunion de tous les clubs d'une région est désignée comme réunion régionale et de telles réunions peuvent être tenues chaque année dans chaque district aux dates et endroits fixés par le président de région qui est en charge de ces réunions.

SECTION 4 – RÉUNION DE ZONE

Les réunions de tous les clubs d'une zone sont désignées sous le nom de réunions de zone et trois (3) telles réunions doivent être tenues chaque année dans chaque district aux dates et endroits fixés par le président de zone qui est en charge de ces réunions.

ARTICLE IV – CONSEIL DES GOUVERNEURS

SECTION 1 – COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Il y a un conseil des gouverneurs composé des personnes suivantes :

1. Le président du conseil des gouverneurs
2. Le président sortant du conseil des gouverneurs
3. Les gouverneurs de district
4. Les présidents et directeurs internationaux présents et passés qui sont membres en règle dans un club en règle au DM «U» et à l'Association International des Lions Clubs sont membres honoraires du conseil des gouverneurs et ont droit d'assister aux réunions et de participer aux discussions, mais n'ont pas droit de vote de même qu'ils ne peuvent être remboursés pour leurs dépenses encourues par leur présence aux réunions.

Le conseil d'administration de «Le District Multiple «U» de l'Association Internationale des clubs Lions Inc.» est le conseil des gouverneurs tel que décrit dans la présente constitution.

Le mandat du conseil des gouverneurs commence à la clôture du congrès international d'une année et se termine à la clôture du congrès international de l'année suivante ou, si le congrès n'a pas lieu, le mandat commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 1^{er} juillet de l'année suivante.

SECTION 2 – MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Les gouverneurs et les vice-gouverneurs, dont le mandat se termine, élisent parmi les membres éligibles, le président du conseil des gouverneurs pour l'année suivante lors de la réunion d'hiver du conseil des gouverneurs.

Modifié
le 13
octobre
2007

Le mandat du président du conseil des gouverneurs commence le vingtième jour avant le début du congrès international pour se terminer le vingtième jour avant le congrès international de l'année suivante.

Le président du conseil des gouverneurs demeure en poste tant que son successeur n'est pas élu et en poste.

Nul ne peut occuper le poste de président du conseil des gouverneurs durant deux années consécutives.

SECTION 3 – NOMINATION DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le conseil des gouverneurs nomme un secrétaire-trésorier pour le DM «U» et détermine ses responsabilités. Si le poste devient vacant, il peut être comblé de façon intérimaire par le président du conseil des gouverneurs ou le conseil des gouverneurs peut nommer un remplaçant pour une période n'excédant pas la durée du mandat du conseil des gouverneurs en place.

SECTION 4 – MANDAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le mandat du secrétaire-trésorier, sauf indication contraire lors de la nomination, est pour une durée de trois ans et est renouvelable.

En tout temps, et pour cause, le conseil des gouverneurs peut par vote des 2/3 de ses membres démettre de ses fonctions le secrétaire-trésorier et procéder immédiatement à son remplacement.

SECTION 5 – FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier, dans le cadre de ses fonctions, assiste à toutes les réunions du conseil des gouverneurs. Il est membre d'office mais n'a pas droit de vote.

SECTION 6 – DROIT DE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Chaque membre du conseil des gouverneurs a un droit de vote, mais le président n'a pas un droit de vote prépondérant à moins d'indication contraire de cette constitution.

SECTION 7 – QUORUM

La majorité des membres du conseil des gouverneurs constitue le quorum pour la conduite des affaires durant les réunions. Toute question soumise au conseil des gouverneurs est décidée par le vote majoritaire de ses membres présents et votants à moins de dispositions contraires de cette constitution.

Tout membre du conseil des gouverneurs doit se prononcer sur toute question soumise au vote; en cas d'abstention ou de refus de voter un vote **CONTRE** la proposition est enregistré.

SECTION 8 – DÉCISIONS ENTRE LES RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Entre les réunions du conseil des gouverneurs, les décisions pertinentes peuvent être prises par le président du conseil des gouverneurs après avoir obtenu par voie téléphonique ou par télécopieur ou autre, l'accord majoritaire des autres membres du conseil des gouverneurs.

SECTION 9 – CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Toute réunion du conseil des gouverneurs peut se tenir par conférence téléphonique en autant que la majorité des gouverneurs en poste sera disponible et consente à la tenue de telle conférence téléphonique.

ARTICLE V – OFFICIERS DE DISTRICT

SECTION 1 – ÉLECTION DES GOUVERNEURS

Le gouverneur de chaque district du DM «U» est élu à un congrès de son propre district conformément aux dispositions de la constitution et des statuts ou à une assemblée des délégués des clubs d'un district donné pendant le congrès du DM «U».

Les qualifications pour les postes de gouverneur du district sont celles prévues par la constitution internationale.

Le gouverneur et tous les officiers élus du district entrent en fonction dès l'ajournement du congrès international tenu immédiatement après leur élection et ils occupent leur poste jusqu'à l'ajournement du congrès international de l'année suivante.

Un gouverneur de district doit être membre actif et en règle d'un club de son district ayant reçu sa charte et étant en règle avec l'Association Internationale des Lions Clubs et le DM «U».

SECTION 2 – VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR

Advenant que le poste de gouverneur de district devenait vacant, la procédure de remplacement est la même que celle décrite à la constitution internationale.

SECTION 3 – QUALIFICATIONS DES OFFICIERS DE DISTRICT

- A) Tout candidat au poste de vice-gouverneur de district doit posséder les qualifications prévues par la constitution internationale.
- B) Un membre de club ne peut être élu ou nommé au poste de président de région ou de zone, que pour la région ou la zone au sein de laquelle se trouve son club d'appartenance.
- C) Chaque gouverneur de district respectif aura le pouvoir de décider si le poste de président de région sera rempli ou non durant son mandat.
- D) Tout candidat au poste de président de région doit :
 - 1) Être un membre actif et en règle d'un club ayant reçu sa charte et en règle dans son district;
 - 2) Être assuré par résolution de l'appui de son club;
 - 3) Avoir servi au moment où il entre en fonction et pourvu que ces postes n'aient pas été occupés concurremment.
 - a) Comme président d'un club Lions durant un terme ou la majeure partie d'un terme et
 - b) Comme membre d'un conseil d'administration d'un club Lions durant au moins deux années additionnelles et
 - c) Comme président de zone ou comme secrétaire et/ou trésorier d'un cabinet durant un terme ou majeure partie d'un terme.
- E) Tout candidat au poste de président de zone doit :
 - 1) Être un membre actif et en règle d'un club ayant reçu sa charte et en règle dans son district;
 - 2) Être assuré par résolution de l'appui de son club;
 - 3) Avoir servi au moment où il entrera en fonction et pourvu que ces postes n'aient pas été occupés concurremment :
 - a) Comme président d'un club Lions durant un terme ou la majeure partie d'un terme et
 - b) Comme membre d'un conseil d'administration d'un club Lions durant au moins deux années additionnelles

SECTION 4 – COMMUNICATION DES NOMS DES OFFICIERS AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU DM «U»

Les noms des nouveaux officiers des districts doivent être communiqués par le secrétaire du cabinet au secrétaire-trésorier du district multiple au plus tard quinze jours après leur élection.

SECTION 5 – DROIT DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES OFFICIERS DE DISTRICT

Le vote aux élections pour les postes de gouverneur du district, vice-gouverneur de district, président de région et président de zone est par scrutin secret et le candidat obtenant le plus grand nombre de

votes est déclaré élu. Dans le cas d'égalité de votes entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, on procède à d'autres scrutins jusqu'à ce que l'un d'eux soit déclaré élu.

SECTION 6 – AVIS DE LA TENUE DU CONGRÈS

Un avis de la tenue du congrès du district doit être transmis au secrétaire-trésorier du DM «U» pas plus tard que le 31 décembre de l'année précédant la tenue de ce congrès.

SECTION 7 – VACANCE AU POSTE DE VICE-GOUVERNEUR

Advenant que le poste de vice-gouverneur de district, président de région ou celui de président de zone devenait vacant, le gouverneur de district a le droit de combler cette vacance pour la partie non expirée du terme.

SECTION 8 – SALAIRE DES OFFICIERS DE DISTRICT

Le district ne paie aucun salaire au gouverneur de district, au vice-gouverneur de district et aux présidents de région ou de zone.

SECTION 9 – POUVOIR DE DÉMETTRE LES OFFICIERS

Le gouverneur du district a le pouvoir de démettre de ses fonctions pour raison suffisante un vice-gouverneur de district, un président de région, un président de zone ou tout officier de son district.

SECTION 10 – TRANSFERT DE PRÉSIDENT DE RÉGION OU DE ZONE DURANT LEUR MANDAT

Tout président de région ou de zone qui durant son mandat doit être transféré à un club d'une autre région ou zone ne peut terminer son mandat sauf si le gouverneur de son district est d'opinion qu'il peut convenablement continuer à assumer ses responsabilités.

ARTICLE VI – LE CABINET DU GOUVERNEUR DE DISTRICT

SECTION 1 – LE CABINET DU DISTRICT

Il y a dans chaque district un cabinet composé du gouverneur qui en est le président, du gouverneur de l'année précédente, du vice-gouverneur de district, des présidents de région et de zone, du secrétaire et du trésorier ou du secrétaire-trésorier. Tous les présidents de commission nommés par le gouverneur sont membres du cabinet mais n'ont pas droit de vote.

SECTION 2 – QUORUM

La majorité des membres du cabinet ayant droit de vote constitue le quorum aux réunions tenues pour la conduite des affaires du district.

SECTION 3 – RÉUNION DU CABINET

Le cabinet du gouverneur du district tient ses réunions aux dates et endroits déterminés par le gouverneur.

SECTION 4 – AVIS DE RÉUNION DE CABINET

Des avis des réunions du cabinet du gouverneur doivent être envoyés à chacun des membres au moins dix (10) jours avant la date de chaque réunion.

SECTION 5 – ABSENCE DU GOUVERNEUR

En cas d'absence le gouverneur a le pouvoir de nommer une personne pour agir comme président intérimaire du cabinet

ARTICLE VII – LA COMMISSION CONSULTATIVE DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

SECTION 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Dans chaque zone de chaque district il y a une commission consultative du gouverneur de district. Cette commission est composée du président de zone, des présidents et des secrétaires des clubs de la zone.

SECTION 2 – RÉUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Durant son mandat le président de zone tient trois réunions de la commission consultative et il préside chacune de ces réunions.

SECTION 3 – REGISTRE DES RÉUNIONS

Il doit y avoir un registre dans chaque zone pour y consigner le procès-verbal de chaque réunion de la commission consultative.

ARTICLE VIII – COMMISSIONS DE DISTRICT

Pour l'assister dans l'administration de son district, le gouverneur, dès son entrée en fonction, nomme les présidents des commissions requises par l'Association Internationale des Lions Clubs et tout autre qui pourrait être requise.

ARTICLE IX – LE REVENU DU DISTRICT MULTIPLE «U»

SECTION 1 – COTISATION DU DM «U» / MEMBRE À VIE

Cotisation du DM «U» : Pour créer des fonds pour l'administration, une capitation annuelle, dont le montant doit être approuvé par les délégués à un congrès dudit DM «U», est imposée à chaque membre de chaque club de chaque district. La capitation est basée sur le nombre de membres d'un club au premier juillet de chaque année.

La cotisation annuelle est due par chaque club du district et est payable dans les trente jours de l'expédition par le secrétaire-trésorier de la facture mais au plus tard le 31 octobre de chaque année.

En cas de conflit quant à l'effectif d'un club au premier juillet, celui apparaissant dans les dossiers de l'Association Internationale au 30 juin de chaque année sera réputé exact.

Modifié
le 13
octobre
2007

Lors de Rendez-Vous 2007 à Rivière-du-Loup, les membres ont voté un montant supplémentaire de 2 dollars (2,00\$) qui s'ajoutera à la cotisation actuelle qui ira directement à la Revue The Lion.

Membre à vie : Tout membre d'un club qui justifie une affiliation active en tant que Lion pendant 20 ans ou davantage et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active pendant 15 ans ou davantage et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club; après

1. Recommandation de son club et
2. Paiement par le club au DM «U» de \$200.00 tenant lieu de toutes les futures cotisations, et
3. Approbation par le conseil des gouverneurs. Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera nécessaire.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant l'invitation de joindre un autre club Lions du DM «U» deviendra automatiquement membre à vie de ce club.

SECTION 2 – DÉBOURSÉS DU DM « U »

Les déboursés à même les fonds du DM «U» provenant de la capitation annuelle perçue ne peuvent être que pour des frais administratifs approuvés par le conseil des gouverneurs. Les paiements à effectuer à même les fonds du DM «U» doivent être faits par chèques.

SECTION 3 – VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Le vérificateur nommé pour le DM «U» doit vérifier annuellement ou plus souvent si nécessaire, les livres et les comptes du fonds d'administration aux locaux occupés par le bureau du DM «U» et fait rapport de sa vérification au conseil des gouverneurs.

SECTION 4 – FONDS DE RÉSERVE

Dans le but de créer un fonds de réserve pour la promotion des officiers ou directeurs internationaux, un montant de cinquante cents (0.50\$) par année par membre est prélevé à même les cotisations du DM «U». Cette réserve sera placée dans un fond spécial jusqu'à concurrence de 25 000\$ y incluant les intérêts accumulés. Lorsque ce montant sera atteint, les cotisations à ce fonds cesseront pour ne reprendre que si le solde du dit fonds devient inférieur à 25 000\$.

ARTICLE X – LE CONGRÈS DU DISTRICT MULTIPLE «U»

SECTION 1 – CONGRÈS

- A) Le DM «U» tient chaque année un congrès. À chaque congrès du DM «U», le conseil des gouverneurs doit déterminer quel sera le site du congrès devant être tenu la troisième année subséquente.
- B) Le président du conseil des gouverneurs nomme le président de la commission consultative des congrès laquelle commission devant être composée entre autres des présidents des commissions hôtes pour les deux congrès à venir.
- C) La commission consultative des congrès doit procéder à une investigation de chaque site proposé pour le congrès et visiter chaque site si nécessaire, en vue d'examiner les facilités offertes. La commission doit soumettre un rapport écrit des résultats de son ou ses investigations au conseil des gouverneurs à sa réunion de mi-hiver tenue chaque année. La décision du conseil des gouverneurs doit être communiquée à chaque club ou groupe de clubs ayant demandé de tenir le congrès. Le club ou groupe de clubs dont la demande a été approuvée est identifié comme commission-hôte du congrès de l'année pour laquelle la demande a été soumise et acceptée.
- D) Avant la réunion du conseil des gouverneurs précédant le congrès du DM «U», la commission consultative des congrès doit tenir au moins une réunion avec la commission-hôte, et par la suite, doit tenir une autre réunion avant le congrès.
- E) La commission consultative des congrès est responsable de voir à ce que les directives du conseil des gouverneurs ayant trait au congrès soient exactement suivies.

SECTION 2 – COMMISSION-HÔTE

- A) Il y a une commission-hôte composée d'au moins de cinq (5) membres dont l'un est élu président.
- B) La commission-hôte nomme autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour la planification et la gestion du congrès.
- C) Tous les déboursés encourus par les sous-commissions sont à la charge de la commission-hôte.
- D) La commission-hôte doit, immédiatement après chacune de ses réunions, soumettre une copie des minutes de la réunion et un bilan des états financiers de la commission-hôte en date de cette réunion au président de la commission consultative des congrès et au secrétaire-trésorier du DM «U» lequel doit en aviser les membres du conseil des gouverneurs.

SECTION 3 – DEMANDE POUR TENIR LE CONGRÈS

Les clubs, zones, régions désirant tenir le congrès au cours de la troisième année subséquente doivent soumettre leur demande par écrit au secrétaire-trésorier du DM «U» au plus tard le 15 décembre de la quatrième année précédant l'année pour laquelle la demande est soumise.

Chaque demande doit être accompagnée des documents attestant que les exigences mentionnées au statut de cette constitution seront observées, de même qu'une garantie que toutes les lignes de conduite, les directives et les instructions du conseil des gouverneurs seront respectées.

Si aucune demande n'est reçue pour tenir le congrès, le conseil des gouverneurs peut autoriser la commission consultative des congrès à demander à un club, à une zone ou à une région de tenir ce congrès.

SECTION 4 – FINANCEMENT DU CONGRÈS

Le financement du congrès du DM «U» est de l'entière responsabilité de ceux qui ont fait la demande de tenir un tel congrès.

SECTION 5 – CONTRÔLE DU FINANCEMENT DU CONGRÈS

Le conseil des gouverneurs a le contrôle du financement de tous les frais du DM «U».

SECTION 6 – DROIT D'INSCRIPTION

Un droit d'inscription dont le montant est fixé par le conseil des gouverneurs est perçu de chaque délégué, substitut et invité assistant au congrès du DM «U».

SECTION 7 – ORDRE DU JOUR

Au congrès du DM «U», l'ordre du jour doit inclure les items suivants :

- 1) Rapport du secrétaire-trésorier
- 2) Rapports des commissions du DM «U»
- 3) Les affaires générales du DM «U»

SECTION 8 – DROIT DE VOTE

Chaque club ayant reçu sa charte, et en règle avec l'Association Internationale des Lions Clubs et avec le DM «U» a droit à un délégué pour chacun dix (10) de ses membres ou majeure partie de ce nombre. La majeure partie est de cinq (5) membres ou plus. Tout club a droit à un minimum de un délégué et un substitut. En vue de connaître le nombre de membres d'un club, on prend son effectif tel qu'il apparaît aux registres de l'Association Internationale des Lions Clubs le premier jour du mois précédant immédiatement celui du congrès.

Chaque club a droit de recevoir du secrétaire-trésorier du DM «U», avant le congrès, un nombre de certificats égal au nombre de délégués auquel le club a droit.

Le membre d'un club présentant un tel certificat à la commission d'accréditation du congrès, et par ailleurs possédant les qualifications requises, a droit d'être accrédité comme délégué ayant droit de vote.

La carte de membre émise par l'Association Internationale des Lions Clubs peut servir comme pièce d'identification.

Le nombre maximum de certificats émis à un club est déterminé par le nombre de délégués auquel ce club a droit.

SECTION 9 – NOMBRE DE VOTE PAR DÉLÉGUÉ

Chaque délégué au congrès n'a droit qu'à un vote pour toute question soumise à un scrutin et pour l'élection de candidat (s) pour une position internationale.

SECTION 10 – DROIT DE VOTE DES EX-GOUVERNEURS OU DES OFFICIERS ET DIRECTEURS INTERNATIONAUX

- A) Chaque ex-officier ou officier en fonction de l'Association Internationale des Lions Clubs, qui est membre en règle d'un club en règle du DM «U», est un délégué ayant droit de vote, mais son droit de vote ne compte pas comme un vote auquel son club a droit.
- B) Tel ex-officier ou officier en fonction de l'Association Internationale des Lions Clubs peut être un délégué de son club tel que prévu dans cette constitution, mais il ne peut alors être un délégué par suite de sa position antérieure ou actuelle. Il peut agir comme délégué que pour une seule qualité.

SECTION 11 - QUORUM

Une majorité de délégués inscrits présents au congrès du DM «U» constitue un quorum pour la conduite des affaires.

SECTION 12 - NOMINATION DE LA COMMISSION DE CERTIFICATION, ACCRÉDITATION, MISE EN NOMINATION ET ÉLECTION

Le président du conseil des gouverneurs, avec l'approbation des membres du conseil des gouverneurs, doit nommer à la réunion du conseil des gouverneurs précédant le congrès du DM «U», le président de la commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection.

SECTION 13 – TENUE DE CONGRÈS POUR LES ANNÉES CONSÉCUTIVES

Le congrès du DM «U» n'est pas tenu dans le même district deux années consécutives à moins que nul club d'un autre district ne soit consentant et ait les facilités d'agir comme commission-hôte.

ARTICLE XI – LES COMMISSIONS

SECTION 1 – COMMISSION DE LA CONSTITUTION ET DES STATUTS

La commission est composée de cinq membres dont le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par le gouverneur de leur district.

La durée du mandat des membres est d'un an; cependant, le mandat des membres peut être prolongé pour deux périodes additionnelles d'un an; cependant, dans un tel cas, il doit y avoir rotation au niveau de la présidence de la commission.

Le mandat de la commission :

Cette commission recevra et prendra en considération les amendements à la constitution et aux statuts du DM «U», suggérés par les clubs, les cabinets des districts et le conseil des gouverneurs. Elle présentera les recommandations reçues au congrès du DM «U» avec ses propres recommandations et ceux concernant les amendements suggérés.

SECTION 2 – COMMISSION DE CERTIFICATION, ACCRÉDITATION, MISE EN NOMINATION ET ÉLECTION

La commission est composée de trois membres dont le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs; la nomination par le président du conseil des gouverneurs doit être approuvée par les membres du conseil des gouverneurs.

Le président de la commission suggère le nom des deux autres membres de la commission qui doivent provenir de deux districts différents et leur nomination doit être approuvée par le conseil des gouverneurs.

La durée du mandat des membres de la commission est d'un an; cependant, le mandat des membres peut être prolongé pour deux périodes additionnelles d'un an; cependant, dans un tel cas, il doit y avoir rotation au niveau de la présidence.

Le mandat de la commission :

Être responsable de toutes les procédures concernant les mises en nomination et les élections au niveau du DM «U» soit de l'accréditation des délégués, leur certification, les mises en nomination et les élections, le tout en collaboration avec le secrétaire-trésorier du DM «U».

SECTION 3 – COMMISSION DE PROMOTION

La commission est composée des trois derniers ex-présidents du conseil des gouverneurs et le plus ancien est le président de la commission.

Si on ne peut procéder à la formation de la commission de la façon précitée, le président du conseil des gouverneurs nomme un ou des remplaçants qui assument le rôle de la personne remplacée.

Le mandat de la commission :

Agir comme agent de promotion pour tout candidat pour un poste de directeur international ou de deuxième vice-président international en provenance du DM «U» et à cet effet obtenir du conseil des gouverneurs l'autorisation de solliciter la participation financière de tous les clubs Lions du DM «U» ainsi que les fonds nécessaires à même ceux du DM «U».

S'assurer de la promotion et de la reconnaissance du DM «U» sur le plan international.

SECTION 4 – COMMISSION DU CONSEILLER INTERNATIONAL

La commission est composée du président du conseil des gouverneurs et de tous les officiers internationaux; le président est le dernier officier international ayant complété son mandat.

La durée du mandat du président de la commission et des autres membres nommés par le président du conseil des gouverneurs est d'un an; cependant, le mandat des membres nommés peut être renouvelé pour deux périodes d'un an.

Les ex-officiers internationaux sont membres de la commission jusqu'à leur démission ou leur destitution par le vote unanime des membres de la commission entériné par le conseil des gouverneurs.

Le mandat de la commission :

S'assurer de la reconnaissance du DM «U» au plan international et maintenir des liens d'amitié avec les représentants de la famille internationale des Lions.

SECTION 5 - COMMISSION CONSULTATIVE DES CONGRÈS

La commission est composée de cinq membres; le président du conseil des gouverneurs nomme le président alors qu'un membre par district est nommé par les gouverneurs en poste.

La durée du mandat du président de la commission est d'un an; cependant, le mandat peut être renouvelé pour deux périodes additionnelles d'un an.

Le mandat de la commission :

Préparer et rédiger le manuel et appliquer les procédures concernant la tenue des congrès du DM «U» et par la suite le réviser annuellement afin de tenir compte des diverses demandes en provenance du conseil des gouverneurs, des districts et des clubs.

SECTION 6 – COMMISSION DE LA REVUE LIONS

La commission est composée de quatre membres en provenance des quatre districts composant le DM «U» nommés par le président du conseil des gouverneurs après consultation auprès des gouverneurs des districts; tout directeur international en provenance du DM «U» sera d'office membre de la commission.

Les membres élisent parmi eux un président.

La durée du mandat des membres de la commission est d'une année cependant, le mandat des membres peut être prolongé pour deux périodes additionnelles d'un an; cependant dans un tel cas, il doit préférablement y avoir rotation au niveau de la présidence.

Les dépenses de la commission sont payées à même le budget de la revue suivant les règles de remboursement des dépenses du DM «U».

Le mandat de la commission :

S'assurer que les règlements du conseil d'administration international et les directives du rédacteur en chef et du réseau d'actualités internationales sont respectés.

SECTION 7 – COMMISSION DU BUDGET, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT À LONG TERME

La commission est composée de cinq membres, le président du conseil des gouverneurs nomme le président alors qu'un membre par district est nommé par le gouverneur de chacun de leur district.

La durée du mandat du président de la commission est d'un an; cependant, le mandat peut être renouvelé pour deux périodes additionnelles d'un an. La durée du mandat de chacun des quatre membres de la commission est de deux ans et la moitié des membres de la commission doit être changée à chaque année dans l'ordre suivant :

- Année 1; U-1 et U-3
- Année 2; U-2 et U-4

Pour les fins de son mandat, le président de la commission a accès en tout temps aux livres comptables du district et peut exiger de tout officier du DM «U» qu'il réponde aux questions d'ordre financier et fournisse tout document nécessaire aux membres de la commission pour les fins de leur mandat.

Faire des recommandations au conseil des gouverneurs concernant les finances du DM «U» ; le commission devra annuellement préparer et suggérer pour l'année qui suit un budget comprenant les revenus et les dépenses et suggérer toute modification devant être apportée à la cotisation devant être imposée sur chacun des membres du district multiple.

Rechercher, préparer et/ou réviser les descriptions des tâches des commissions et officiers du DM «U» lorsque requis par le conseil des gouverneurs.

Rechercher et préparer les matières vitales au perfectionnement du lionisme à l'intérieur du DM «U».

Agir comme consultant en collaboration avec le secrétaire-trésorier du DM «U» en ce qui regarde les méthodes d'opération du bureau du DM «U».

SECTION 8 – COMMISSION DE LIONS-QUEST

La commission est composée d'au moins cinq membres, dont le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par le gouverneur de chacun des districts

La durée du mandat du président de la commission est d'un an et les autres membres nommés par les gouverneurs dans leur district est d'un an, cependant pour assurer le suivi des dossiers auprès des partenaires, le mandat des membres nommés peut être renouvelé pour deux périodes d'un an. Aucun membre ne peut occuper le même poste au sein de la commission pendant plus de trois années consécutives.

Un membre de la commission fait automatiquement partie de la commission d'évaluation, de révision et/ou d'adaptation du programme Lions-Quest. Une rotation serait souhaitable quand à la présidence sur cette commission (voir commission partenaire).

SECTION 9 – COMMISSIONS R. E. M. F.

SECTION 9A – COMMISSION DU RECRUTEMENT DES EFFECTIFS (R)

La commission est composée de cinq membres; le président est nommé par l'Association Internationale des Lions Clubs sur recommandation du conseil des gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par les gouverneurs en poste. La durée du mandat du président de la commission est de trois ans alors que celle des autres membres est d'un an

Le mandat de la commission :

Voir à la sauvegarde et à l'accroissement de l'effectif au niveau du DM «U» par l'élaboration de plans pour atteindre des objectifs de gains nets qu'il fixe.

SECTION 9B – COMMISSION DE L'EXTENSION (E)

La commission est composée de cinq membres; le président est nommé par l'Association Internationale des Lions Clubs sur recommandation du conseil des gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par les gouverneurs en poste. La durée du mandat du président est de trois ans alors que celle des autres membres est d'un an.

Le mandat de la commission :

Encourager la formation des nouveaux clubs dans le DM «U» et trouver les mécanismes à mettre en place pour y parvenir.

SECTION 9C – COMMISSION DU MAINTIEN DES EFFECTIFS (M)

La commission est composée de cinq membres; le président est nommé par l'Association Internationale des Lions Clubs sur recommandation du conseil des gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par les gouverneurs en poste. La durée du mandat du président de la Commission est de trois ans alors que celle des autres membres est d'un an.

Le mandat de la commission :

Voir au maintien de l'effectif au niveau du DM «U» par l'élaboration de plans pour atteindre des objectifs de gains nets.

SECTION 9D – COMMISSION DE LA FORMATION ET DU LEADERSHIP (F)

La commission est composée de cinq membres; le président est nommé par l'Association Internationale des Lions Clubs sur recommandation du conseil de gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par les gouverneurs en poste. La durée du mandat du président de la commission est de trois ans alors que celle des autres membres est d'un an.

Le mandat de la commission :

Organiser, préparer et superviser le déroulement des ateliers de formation pour les gouverneurs élus et les autres officiers lors de congrès du DM «U».

SECTION 10 – COMMISSION DU MENTORAT

Le mentorat est une aide personnelle, volontaire et gratuite, à caractère confidentiel, apportée sur une longue période par un mentor pour répondre aux besoins particuliers d'une personne (le protégé) en fonction d'objectifs liés à son développement personnel et professionnel ainsi qu'au développement de ses compétences et des apprentissages dans un milieu donné.

Un mentor Lions travaille avec le protégé pour lui inculquer des connaissances du lionisme dès le début de son adhésion à notre association Lions. Rajoutons que le mentor (Lions) est une personne d'expérience dans la vie, expérimentée dans le lionisme, un conseiller, un guide, un moniteur digne de confiance et qui a un contact direct avec un protégé (Lion).

La commission est composée de cinq membres; le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs alors qu'un membre par district est nommé par les gouverneurs en poste. La durée du mandat du président de la commission est de trois ans alors que celle des autres membres est d'un an.

Le mandat de la Commission :

Voir au développement des protégés pour les aider à acquérir des compétences et des connaissances et à cultiver leurs talents.

Article XII – Adoption

Cette constitution et les statuts prennent force et effet lors de la clôture du prochain congrès international après leur adoption au congrès du DM«U» par un vote majoritaire des délégués qualifiés présents et votants, à moins d'avoir été prévu autrement dans une résolution.

ARTICLE XIII – AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS PROJETS POUR LE DISTRICT MULTIPLE «U» DÉPENSES DU DISTRICT MULTIPLE «U» NON PRÉVUES AU BUDGET

SECTION 1 - AMENDEMENT

Cette constitution ne peut être amendée qu'à un congrès du DM «U» suite à une résolution présentée par la commission de constitution et statuts et adoptée par un vote majoritaire des délégués accrédités, présents et votant en personne.

SECTION 2 – PROPOSITION POUR AMENDER LES DÉBOURSÉS DU DM «U»

Toute proposition en vue d'amender les déboursés à même les fonds du DM «U» doivent être soumises par écrit au secrétaire-trésorier du DM «U».

SECTION 3 – AVIS DE LA TENUE DE CONGRÈS

Le secrétaire-trésorier du DM «U» doit donner un avis à chaque club du DM «U», trente (30) jours avant le congrès du DM «U» de toute proposition d'amender la constitution, de toute proposition d'un projet pour le DM «U» et de toute proposition en vue de déboursés à même les fonds du DM «U», lesquelles propositions feront l'objet d'un vote au congrès.

Révisée le 13 octobre de l'an 2007 à Rivière-du-Loup, (Québec)